

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

**DECRET N° 93 - 449 DU 24 SEPTEMBRE 1993
PORTANT PRESCRIPTION ET ORGANISATION DU
RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION
ET DE L'HABITAT EN REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 27-82 du 7 Juillet 1982 sur la Statistique ;
- Vu le Décret n° 90-512 du 29 Août 1990 portant attributions et organisation du Ministère du Plan ;
- Vu le Décret n° 72-125 du 20 Avril 1972 ordonnant le Recensement Général de la Population et de la mise en place de l'observation permanente des faits démographiques en République Populaire du Congo ;
- Vu la Décision n° 7-70 - UDEAC du 18 Décembre 1970 du Conseil des Chefs d'Etat de L'UDEAC décidant le programme de l'observation permanente des faits démographiques dans les pays de l'Union ;
- Vu le Décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

En conseil des Ministres ;

Décète :

TITRE I :

DE LA PRESCRIPTION D'UN RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT

Article premier : Il est prescrit, sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo, un Recensement Général de la Population et de l'Habitat en 1994. La date et la durée des opérations de collecte sont fixées par un arrêté du Premier Ministre.

Article 2 : Le Recensement Général de la Population et de l'Habitat a pour objectifs de :

- déterminer, de façon exhaustive et cohérente, la population nationale ;
- déterminer les principales caractéristiques de la structure de la population ;
- déterminer des indicateurs sur les mouvements naturel et migratoire de la population ;
- établir des estimations, des projections et des perspectives démographiques et dérivées ;
- déterminer les indicateurs socio-économiques de la population ;
- actualiser la base de sondage pour les enquêtes statistiques futures auprès des ménages ;
- apprécier les conditions de logement et de confort des ménages ;
- mettre, à la disposition du Gouvernement et des autres utilisateurs, les résultats du découpage du pays en zones de dénombrement ;
- élaborer un code géographique national.

Article 3 : Le Recensement Général de la Population et de l'Habitat est exécuté par le Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques sous la tutelle du Ministre chargé du Plan.

Article 4 : Le Directeur Général du Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques est le Coordonnateur National de l'ensemble des opérations du recensement. Il est responsable, devant le Ministre chargé du Plan, de la conduite et de l'exécution des opérations ainsi que de la gestion des crédits.

Article 5 : Le Directeur des Recensements et des Enquêtes est le Coordonnateur National Adjoint du Recensement Général de la Population et de l'Habitat.

TITRE II :

DES ORGANES DU RECENSEMENT

Article 6 : Les Organes du Recensement sont :

- la Commission Nationale du Recensement ;
- les Commissions Régionales ou Communales du Recensement ;
- la Direction des Recensements et des Enquêtes.

CHAPITRE I :

DE LA COMMISSION NATIONALE DU RECENSEMENT

Article 7 : La Commission Nationale du Recensement a pour attributions de :

- définir les orientations générales du recensement ;
- veiller sur la disponibilité et le déblocage des fonds nécessaires aux travaux, dans le respect du calendrier des opérations ;
- assurer la mobilisation, sur l'ensemble du territoire national, des moyens matériels et humains prévus pour l'exécution de l'opération ;
- soumettre au Gouvernement les mesures propres à faciliter l'exécution des opérations du recensement ;
- veiller sur l'exécution et l'état d'avancement des opérations sur le terrain.

Article 8 : La composition de la Commission Nationale du Recensement est fixée ainsi qu'il suit :

- Président : le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Premier Vice Président : le Ministre du Plan et de l'Economie, Chargé de la Prospective ;
- Deuxième Vice Président : le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, Chargé du Développement Régional et des Relations avec le Parlement ;
- Troisième Vice Président : le Ministre de la Santé et de la Population ;
- Quatrième Vice Président : le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Président du Comité du Développement, Chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Membres :
 - * le Coordonnateur National du Recensement ;
 - * le Coordonnateur National Adjoint du Recensement ;
 - * le Directeur Général du Plan ;
 - * le Directeur Général de l'Administration du Territoire ;
 - * le Directeur Général du Budget ;
 - * le Directeur Général du Travail ;
 - * le Directeur Général de la Fonction Publique ;
 - * le Directeur Général de l'Office Congolais d'Informatique ;
 - * le Directeur Général de la Santé ;
 - * le Directeur Général des Affaires Sociales ;
 - * le Directeur Général de la Radio Télévision Congolaise ;
 - * le Directeur Général du Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité ;
 - * le Directeur Général de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
 - * le Directeur du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification ;
 - * le Directeur du Bureau d'Etudes des Bâtiments et des Travaux Publics ;

- * un Représentant du Ministre de l'Education Nationale ;
- * un Représentant du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Président du Comité du Développement Socio-Culturel, Chargé de l'Intégration de la Femme au Développement ;
- * un Représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Président du Comité du Développement Socio-Culturel, Chargé des Personnes Handicapées ;
- * le Directeur National du Recensement Agricole ;
- * le Directeur des Statistiques Démographiques et Sociales ;
- * le Directeur du Projet Radio Rurale ;
- * le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- * un Représentant de l'Etat Major Général des Forces Armées Congolaises ;
- * un Représentant de la Police Nationale ;
- * le Conseiller à la Planification et à l'Organisation du Ministre chargé du Plan ;
- * le Conseiller chargé de la Population auprès du Ministre de la Santé et de la Population.

Article 9 : La Commission Nationale du Recensement peut faire appel à toute personne jugée compétente.

Article 10 : Le Secrétariat de la Commission Nationale du Recensement est assuré par le Coordonnateur National du Recensement.

Article 11 : La Commission Nationale du Recensement se réunit sur convocation de son Président. L'ordre du jour de la réunion et les dossiers à examiner sont préparés par le Coordonnateur National du Recensement.

Article 12 : Les fonctions de membre de la Commission Nationale du Recensement sont gratuites. Si les travaux de la Commission exigent des déplacements, les frais sont imputés sur le budget du recensement.

CHAPITRE II :

DES COMMISSIONS COMMUNALES OU REGIONALES

Article 13 : Il est créé, au niveau de chaque Région ou de chaque Commune, une Commission Locale du Recensement de la Population et de l'Habitat.

La Commission Locale du Recensement de la Population et de l'Habitat est chargée d'assurer :

- la mobilisation des moyens matériels et humains pour la réalisation des opérations ;
- la sensibilisation des populations.

Article 14 : La Commission Communale ou Régionale est informée des décisions de la Commission Nationale du Recensement par le Coordonnateur National du Recensement et par le Directeur Général de l'Administration du Territoire, membres de la Commission Nationale.

Article 15 : La composition de la Commission Communale ou Régionale est fixée ainsi qu'il suit :

- Président : le Préfet pour la Région ou l'Administrateur-Maire pour la Commune ;
- Membres :
 - * le Commandant de la zone militaire ;
 - * le Secrétaire Général de la Région ou de la Commune ;
 - * les Sous-Prefets ou Maires d'Arrondissements ;
 - * les Directeurs Régionaux ;
 - * un Représentant du Coordonnateur National du Recensement.

Article 16 : La Commission Régionale ou Communale peut faire appel à toute compétence extérieure.

Article 17 : Le Secrétariat de la Commission Communale ou Régionale est assuré conjointement par le Directeur Régional ou Communal du Plan et de la Statistique et le Représentant du Coordonnateur National du Recensement.

Article 18 : La Commission Communale ou Régionale se réunit sur convocation de son Président.

Article 19 : Les fonctions de membre de la Commission Communale ou Régionale sont gratuites. Si les travaux de la Commission exigent des déplacements, les frais sont imputés sur le budget du recensement.

CHAPITRE III :

DE LA DIRECTION DES RECENSEMENTS ET DES ENQUETES

Article 20 : La Direction des Recensements et des Enquêtes, abritée par le Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques, est l'organe Technique du Recensement.

TITRE III :

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le Ministre du Plan et de l'Economie, Chargé de la Prospective, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, Chargé du Développement Régional et des Relations avec le Parlement, le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

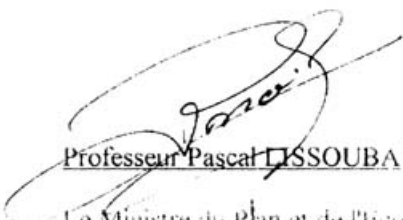
Fait à Brazzaville, le

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO



Professeur Pascal LISSOUBA

Le Ministre du Plan et de l'Economie,
Chargé de la Prospective



Clément MOUAMBA

Le Ministre des Finances
et du Budget



Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Intérieur, de la Sécurité, Chargé du
Développement Régional et des
Relations avec le Parlement



Martin MBERI